

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.441 du 23 septembre 2014

G./A.213.573/VI-20.254

En cause :

- 1. la société anonyme ELECTROTECHNIQUE ET MECANIQUE PUTMAN FRERES**, en abrégé Putman,
- 2. la société anonyme DUCHENE**,
ayant formé une société momentanée

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de la Floride, n° 26,
1180 Bruxelles,

contre :

la Régie des bâtiments,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 septembre 2014, la société anonyme ELECTROTECHNIQUE ET MECANIQUE PUTMAN FRERES, en abrégé Putman, et la société anonyme DUCHENE, ayant formé une société momentanée, sollicitent, la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 25 juillet 2014 par Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles, à la Régie des Bâtiments et au Développement durable d'attribuer le marché dénommé «THEATRE ROYAL DE LA MONNAIE – Travaux de renouvellement d'équipements scéniques, et de modification des installations de HVAC du Théâtre Royal de la Monnaie» à la société momentanée formée par la société anonyme Denys et la société anonyme COFELY FABRICOM".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 4 septembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 septembre 2014 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir un dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Marc STOMMELS, loco Me Christian LEPAFFE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 16 septembre 2014, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 25 juillet 2014.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.